

## L'activité de traitement du cancer – Modalité de chirurgie oncologie

**L'activité de soins de traitement du cancer** consiste à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie.

⚠ Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023

MODALITES	OBJET	MENTIONS	OBJET
<b>Chirurgie oncologie</b>	<p>La <b>chirurgie oncologique</b> constitue un traitement à visée curative de la tumeur cancéreuse réalisé dans un secteur interventionnel.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La chirurgie conservatrice ;</li> <li>• Le curage ganglionnaire ;</li> <li>• La chirurgie radicale ;</li> <li>• La chirurgie de résection tumorale macroscopiquement complète en cas de carcinose péritonéale ;</li> <li>• La chirurgie des métastases ;</li> <li>• Les techniques de destruction tumorale non percutanée ;</li> <li>• La chirurgie de reconstruction immédiate dans le même temps opératoire que l'exérèse ;</li> <li>• La chirurgie de la récurrence.</li> </ul>	<b>Mention A</b>	<p>Chirurgie chez l'adulte pour l'une ou plusieurs des localisations de tumeurs suivantes, mentionnées dans l'autorisation, et hors chirurgie complexe citée en mention B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>A1</b> : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;</li> <li>• <b>A2</b> : Chirurgie oncologique thoracique ;</li> <li>• <b>A3</b> : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;</li> <li>• <b>A4</b> : Chirurgie oncologique urologique ;</li> <li>• <b>A5</b> : Chirurgie oncologique gynécologique ;</li> <li>• <b>A6</b> : Chirurgie oncologique mammaire ;</li> <li>• <b>A7</b> : Chirurgie oncologique indifférenciée.                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La ou les localisations tumorales en mention A7 concernent les autres localisations et la chirurgie du cancer de la thyroïde.</li> </ul> </li> </ul>
		<b>Mention B</b>	<p>Assurant, en plus de la mention A, une mission de recours ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée, pour l'une ou plusieurs des localisations de tumeurs, dont le type est précisé dans l'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>B1</b> : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales.                             <p>Les pratiques thérapeutiques spécifiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. La mission de recours ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée ;</li> <li>b. La chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne ;</li> <li>c. La chirurgie oncologique du foie ;</li> <li>d. La chirurgie oncologique de l'estomac ;</li> <li>e. La chirurgie oncologique du pancréas ;</li> <li>f. La chirurgie oncologique du rectum.</li> </ol> <p>L'autorisation peut être limitée sur sollicitation du demandeur à l'une ou plusieurs des pratiques thérapeutiques spécifiques précitées dont au moins celle mentionnée au a.</p> <p>La ou les pratiques thérapeutiques spécifiques mises en œuvre sont précisées dans la demande d'autorisation et mentionnées dans la décision d'autorisation.</p> </li> <li>• <b>B2</b> : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>B3</b> : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;</li> <li>• <b>B4</b> : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;</li> <li>• <b>B5</b> : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale. Les pratiques thérapeutiques spécifiques sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. La mission de recours ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée, y compris pour les cancers avec atteintes péritonéales ;</li> <li>b. La chirurgie des cancers de l'ovaire.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'autorisation peut être limitée, sur sollicitation du demandeur au a. La ou les pratiques thérapeutiques spécifiques mises en œuvre sont précisées dans la demande d'autorisation et mentionnées dans la décision d'autorisation.</p>
<b>Mention C</b>			Assurant la chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de dix-huit ans.
<b>CONDITIONS COMMUNES</b>			
<b>Conditions communes d'implantation</b>	<p>L'autorisation de chirurgie oncologique ne peut être accordée qu'à un demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposant ou recevant simultanément une autorisation de chirurgie et, s'il y a lieu, une autorisation de neurochirurgie ;</li> <li>• Disposant, sur place ou par voie de convention : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La réalisation des examens d'anatomopathologie si nécessaire en extemporané ;</li> <li>○ Les examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés ou non programmés permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;</li> <li>○ La gestion des complications éventuelles du traitement chirurgical y compris en urgence.</li> </ul> </li> </ul> <p>La prise en charge chirurgicale oncologique d'un patient <b>atteint d'un cancer rare</b> est réalisée au sein d'un établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposant sur son site d'un <b>centre de référence ou d'un centre de compétences cancers rares labellisé par l'Institut national du cancer</b>.</li> </ul> <p><i>Par dérogation</i>, cette prise en charge chirurgicale peut être réalisée au sein d'un autre titulaire de traitement du cancer par chirurgie oncologique, aux seules conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La concertation pluridisciplinaire de recours sur le cancer rare ;</li> <li>• L'analyse de la pièce opératoire après intervention chirurgicale est obligatoirement réalisée par le centre de référence ou de compétences de la maladie rare concernée ou son réseau d'anatomopathologie de cancer rare.</li> </ul> <p><i>Par dérogation</i>, un titulaire de l'autorisation de chirurgie oncologique disposant d'un <b>équipement spécifique rare</b> figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre peut accueillir sur son site des membres d'une équipe chirurgicale d'un autre site autorisé dans la même région à l'une ou plusieurs des mentions de chirurgie oncologique afin de bénéficier du recours à cet équipement spécifique rare.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement de l'équipe chirurgicale accueillie doit être titulaire d'une autorisation pour la chirurgie oncologique réalisée ;</li> <li>• L'établissement disposant sur son site de l'équipement spécifique rare peut ne pas être titulaire de l'autorisation pour la chirurgie oncologique réalisée mais doit répondre aux exigences d'environnement en plateaux techniques et en soins critiques fixées pour la pratique chirurgicale oncologique concernée ;</li> </ul>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'activité chirurgicale oncologique concernée est comptabilisée avec l'activité de chirurgie oncologique de l'établissement de l'équipe chirurgicale accueillie ;</li> <li>• Cette pratique chirurgicale oncologique dérogatoire est soumise à un engagement écrit, par voie de convention entre les deux titulaires d'autorisation de chirurgie oncologique avec mention A ou par organisation formalisée s'agissant d'une même entité juridique. Le projet de convention est adressé à l'ARS compétente.</li> </ul> <p>Le titulaire de l'autorisation de chirurgie oncologique dispose d'une organisation lui permettant, d'être en appui d'un ou plusieurs autres établissements de santé titulaires d'une autorisation de chirurgie sans être autorisés à la chirurgie oncologique et qui contribuent au parcours de soins chirurgical du patient atteint d'un cancer en amont ou en aval de l'intervention chirurgicale oncologique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modalités de cette organisation sont définies par arrêté du ministre en charge de la santé sur proposition de l'Institut national du cancer.</li> </ul> <p>Lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre une pratique hybride de prise en charge <b>chirurgicale oncologique</b> avec administration d'un traitement médicamenteux systémique du cancer en peropératoire ou dans les suites immédiates de l'intervention chirurgicale, il doit aussi être détenteur de l'autorisation de la <b>modalité de traitements médicamenteux systémiques du cancer</b> ou être associé à un titulaire de cette autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un protocole de parcours de soins du patient est préétabli avec une équipe de soins d'un titulaire autorisé aux traitements médicamenteux systémiques du cancer.</li> </ul>
<p><b>Conditions communes techniques de fonctionnement</b></p>	<p>Le titulaire de l'autorisation de chirurgie oncologique <u>dispose sur le site</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'au moins un <b>secteur d'hospitalisation</b> permettant, si besoin, une prise en charge non programmée de patients ;</li> <li>• D'au moins un <b>secteur interventionnel</b> permettant les interventions chirurgicales oncologiques.</li> </ul> <p>Le titulaire de l'autorisation de chirurgie oncologique s'assure que les chirurgiens qui exercent la chirurgie oncologique sont titulaires d'une qualification dans la spécialité dans laquelle ils interviennent et justifient d'une activité cancérologique régulière dans ce domaine.</p> <p>Au moins un <b>chirurgien</b>, ayant les qualifications requises, participe soit physiquement soit par visioconférence, à la réunion de <b>concertation pluridisciplinaire</b> traitant du dossier d'un patient susceptible de bénéficier d'une chirurgie oncologique.</p>
<b>CONDITIONS SPECIFIQUES</b>	
<p><b>Mention A</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>1° Conditions d'implantation</b></p> <p>L'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose pour la <b>modalité chirurgie oncologique viscérale et digestive de la mention A1</b>, chirurgie oncologique thoracique avec la <b>mention A2</b>, et chirurgie oncologique urologique avec la <b>mention A4</b>, <u>sur place ou par voie de convention</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ D'un accès à l'endoscopie digestive</li> <li>○ D'un accès à une unité de radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec des risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques</li> </ul> <p>Pour la prise en charge post-opératoire des patients qu'il traite, le titulaire de l'autorisation avec la <b>mention A2</b>, disposent, sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une unité de surveillance continue ;</li> <li>• D'une organisation de la continuité des soins pour ces patients garantissant la présence permanente, sur site ou par voie d'astreinte opérationnelle, d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive-réanimation.</li> </ul> <p>L'autorisation de <b>chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée et maxillo-faciale (A3)</b> ne peut être accordée que si l'établissement de santé dispose d'une organisation permettant l'accès, <u>sur place ou par voie de convention</u>, à un <b>laboratoire de prothèse maxillo-faciale</b>.</p> <p>L'autorisation <b>de chirurgie oncologique mammaire avec la mention A6</b> ne peut être accordée que si l'établissement de santé dispose d'une organisation :</p>

- Pour la préparation de l'intervention chirurgicale oncologique, l'accès :
  - Sur place aux techniques de repérage mammaire ;
  - Sur place ou par voie de convention, aux techniques de ganglion sentinelle dans le cadre d'un protocole préétabli avec une équipe de médecine nucléaire ;
- L'accès, si nécessaire pendant le temps opératoire, à l'imagerie mammaire de la pièce opératoire au sein du secteur opératoire ou bien au sein d'un plateau technique d'imagerie dans l'enceinte de l'établissement ou dans un bâtiment voisin, et dans le cadre d'un protocole préétabli avec des médecins radiologues ;
- L'accès des patientes, sur place ou par voie de convention, aux techniques de reconstruction mammaire.

*A titre exceptionnel*, une autorisation de chirurgie mention A dérogeant à l'activité minimale annuelle prévue peut être accordée ou renouvelée lorsque, après analyse des besoins de la population, l'accès aux autres sites impose des temps de trajets ou des délais d'attente excessifs à une partie significative de la population du territoire.

- L'autorisation dérogatoire est subordonnée à la conclusion d'un engagement écrit, par voie de convention ou dans le cadre d'une organisation formalisée s'agissant d'une même entité juridique, avec un autre site autorisé, dans la même région ou dans une région limitrophe, à la chirurgie oncologique avec mention A ou B pour la même localisation de tumeurs, respectant ses obligations d'activité minimale annuelle.
- Pour les départements et régions d'outre-mer, si la coopération n'est pas possible, la convention peut être établie avec un site autorisé d'une région métropolitaine.
- Les modalités de cette convention sont définies par arrêté du ministre en charge de la santé sur proposition de l'INCA.

*A titre exceptionnel*, pour les départements et régions d'Outre-mer, et lorsque ces territoires ne disposent pas de l'offre de soins en chirurgie oncologique avec la mention B correspondante, une pratique thérapeutique chirurgicale oncologique complexe ou multidisciplinaire prévue en mention B peut être réalisée au sein d'un établissement titulaire de l'autorisation avec la mention A respectant l'activité minimale annuelle.

- Cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'une convention avec un titulaire de l'autorisation avec mention B pour la même localisation de tumeurs et respectant ses obligations d'activité minimale annuelle.

Cette autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- La concertation pluridisciplinaire de recours organisée par le site de mention B ayant conventionné l'a proposée ;
- Le site dérogatoire garantit l'environnement en plateau technique et en soins critiques opposables pour la chirurgie oncologique avec mention B concernée par l'autorisation dérogatoire ;
- Les modalités de cette convention sont définies par arrêté du ministre en charge de la santé sur proposition de l'Institut national du cancer ;
- L'auto-évaluation des pratiques du site dérogatoire est réalisée en lien avec le site de recours.

L'activité minimale annuelle pour la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie oncologique complexe de mention B n'est pas rendue opposable au site dérogatoire. Le projet de convention est actualisé et transmis par le titulaire de l'autorisation dérogatoire à l'ARS compétente et transmis pour information à l'ARS de rattachement du titulaire de l'autorisation de chirurgie oncologique avec mention B concerné.

## 2° Conditions techniques de fonctionnement

Le titulaire de l'autorisation dispose sur le site d'une organisation permettant les gestes interventionnels mini-invasifs pour les mentions suivantes :

- Chirurgie oncologique viscérale ou digestive avec la **mention A1** ;
- Chirurgie oncologique thoracique avec la **mention A2** ;
- Chirurgie oncologique urologique avec la **mention A4** ;
- Chirurgie oncologique gynécologique avec la **mention A5** ;

Le titulaire de l'autorisation s'assure du respect sur le site de l'activité minimale annuelle tout au long de la période d'autorisation.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une <b>organisation formalisée</b> par voie de convention, avec un autre titulaire de chirurgie oncologique avec la même mention et respectant au moins l'activité minimale annuelle, peut prévoir, si nécessaire, une organisation mutualisée des concertations pluridisciplinaire et un projet chirurgical oncologique partagé en vue de renforcer l'activité sur le site fragile et son attractivité.</li> </ul>														
	<b>3° Seuil d'activité minimale annuelle</b>														
	<table border="1"> <tr> <td>A1 - Chirurgie oncologique digestive et viscérale</td> <td><b>30 interventions</b></td> </tr> <tr> <td>A2 - Chirurgie oncologique thoracique</td> <td><b>40 interventions</b></td> </tr> <tr> <td>A3 - Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale</td> <td><b>20 interventions</b></td> </tr> <tr> <td>A4 - Chirurgie oncologique urologique</td> <td><b>30 interventions</b></td> </tr> <tr> <td>A5 - Chirurgie oncologique gynécologique</td> <td><b>20 interventions</b></td> </tr> <tr> <td>A6 - Chirurgie oncologique mammaire</td> <td><b>70 interventions</b></td> </tr> <tr> <td>A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée</td> <td><b>Pas de seuil</b></td> </tr> </table>	A1 - Chirurgie oncologique digestive et viscérale	<b>30 interventions</b>	A2 - Chirurgie oncologique thoracique	<b>40 interventions</b>	A3 - Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale	<b>20 interventions</b>	A4 - Chirurgie oncologique urologique	<b>30 interventions</b>	A5 - Chirurgie oncologique gynécologique	<b>20 interventions</b>	A6 - Chirurgie oncologique mammaire	<b>70 interventions</b>	A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée	<b>Pas de seuil</b>
A1 - Chirurgie oncologique digestive et viscérale	<b>30 interventions</b>														
A2 - Chirurgie oncologique thoracique	<b>40 interventions</b>														
A3 - Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale	<b>20 interventions</b>														
A4 - Chirurgie oncologique urologique	<b>30 interventions</b>														
A5 - Chirurgie oncologique gynécologique	<b>20 interventions</b>														
A6 - Chirurgie oncologique mammaire	<b>70 interventions</b>														
A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée	<b>Pas de seuil</b>														
<b>Mention B</b>	<b>1° Conditions d'implantation</b>														
	<p>L'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur dispose d'une organisation permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>D'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire de recours de chirurgie oncologique complexe ;</li> <li>D'organiser et de protocoliser une coopération multidisciplinaire autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes, sur place ou territorialisée par voie de convention avec d'autres établissements de santé, en vue d'interventions coordonnées, y compris de façon non programmée et en peropératoire, d'équipes de chirurgie oncologique, d'autres chirurgies spécialisées, de médecine spécialisée, de soins critiques et de chirurgie reconstructrice ;</li> <li>D'assurer une mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A, si besoin en lien avec le dispositif spécifique régional du cancer.</li> </ul> <p>Pour la prise en charge post-opératoire des patients qu'il traite, le titulaire de l'autorisation de chirurgie oncologique complexe avec la <b>mention B</b> disposent, <u>sur place</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>D'une unité de surveillance continue ;</li> <li>D'une organisation de la continuité des soins pour ces patients garantissant la présence permanente, sur site ou par voie d'astreinte opérationnelle, d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive-réanimation.</li> </ul> <p>L'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose pour la modalité chirurgie oncologique viscérale et digestive de la <b>mention B1</b>, chirurgie oncologique thoracique avec la <b>mention B2</b>, et chirurgie oncologique urologique avec la <b>mention B4</b>, sur place ou par voie de convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>D'un accès à l'endoscopie digestive</li> <li>D'un accès à une unité de radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec des risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques</li> </ul> <p>Le titulaire de l'autorisation avec la <b>mention B1</b>, lorsqu'il dispense des soins à des patients atteints d'un cancer de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne garantit, <u>l'accès sur le site ou dans des bâtiments voisins</u> à une <b>unité de soins intensifs polyvalents</b>, en capacité de prendre en charge les syndromes respiratoires aigus ou bien à une <b>unité de réanimation</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsque l'unité située dans le bâtiment voisin est détenue par une autre entité juridique, une convention est obligatoire.</li> </ul>														

Le titulaire de l'autorisation de chirurgie thoracique oncologique complexe avec la **mention B2** garantit, l'accès sur place ou dans des bâtiments voisins à une **unité de réanimation**.

- Lorsque l'unité située dans le bâtiment voisin est détenue par une autre entité juridique, une convention est obligatoire.

L'autorisation de chirurgie oncologique thoracique avec la **mention B2** ne peut être accordée que si l'établissement de santé dispose d'une organisation lui permettant de garantir sur place l'accès à une technique de circulation extracorporelle pour les patients qu'il traite.

L'autorisation de chirurgie oncologique de la sphère **oto-rhino-laryngée et maxillo-faciale (B3)** avec la mention B ne peut être accordée que si l'établissement de santé dispose d'une organisation permettant l'accès, sur place ou par voie de convention, à un **laboratoire de prothèse maxillo-faciale**.

### 2° Conditions techniques de fonctionnement

Le titulaire de l'autorisation dispose sur le site d'une organisation permettant les gestes interventionnels mini-invasifs pour les mentions suivantes :

- Chirurgie oncologique viscérale ou digestive avec la mention B1 ;
- Chirurgie oncologique thoracique avec la mention B2 ;
- Chirurgie oncologique urologique avec la mention B4 ;
- Chirurgie oncologique gynécologique avec la mention B5 ;

L'organisation de la **coopération multidisciplinaire** autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes doit comprendre les modalités des protocollisations suivantes :

- Pour le titulaire de la mention B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive, une collaboration pluridisciplinaire peropératoire, avec notamment des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie thoracique et cardiovasculaire ;
- Pour le titulaire de la mention B2 chirurgie oncologique thoracique, une collaboration pluridisciplinaire peropératoire, avec notamment des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie du rachis ou en chirurgie plastique et reconstructrice ;
- Pour le titulaire de la mention B4 chirurgie oncologique urologique, une collaboration pluridisciplinaire peropératoire, avec notamment des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie viscérale et digestive ou en chirurgie vasculaire.

### 3° Seuil d'activité minimale annuelle

<i>B1 - Chirurgie oncologique digestive et viscérale</i>	<p><b>30 interventions dont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction œsophagienne : 5 interventions</i></li> <li>• <i>Chirurgie oncologique du foie : 5 interventions</i></li> <li>• <i>Chirurgie oncologique de l'estomac : 5 interventions</i></li> <li>• <i>Chirurgie oncologique du pancréas : 5 interventions</i></li> <li>• <i>Chirurgie oncologique du rectum : 5 interventions</i></li> </ul>
<i>B2 - Chirurgie oncologique thoracique</i>	<b>40 interventions</b>
<i>B3 - Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale</i>	<b>20 interventions</b>
<i>B4 - Chirurgie oncologique urologique</i>	<b>30 interventions</b>
<i>B5 - Chirurgie oncologique gynécologique</i>	<b>20 interventions</b>

		+ 20 Chirurgies oncologiques de l'ovaire
Mention C	<b>1° Conditions d'implantation</b>	
	L'autorisation chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans ne peut être accordée que :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le demandeur est autorisé à la <b>modalité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans</b>. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>Par dérogation</i>, en cas de carence constatée dans l'ARS, l'autorisation peut être accordée à un demandeur qui dispense sur son site une chirurgie oncologique, le cas échéant pour une unique localisation de tumeurs, si celle-ci est nécessaire à la prise en charge du cancer chez l'enfant.</li> </ul> </li> </ul>	
	Pour la prise en charge post-opératoire des patients qu'il traite, le titulaire de l'autorisation avec la <b>mention C</b> disposent, <u>sur place</u> :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une <b>unité de surveillance continue</b> ;</li> <li>• D'une organisation de la continuité des soins pour ces patients garantissant la présence permanente, <u>sur site ou par voie d'astreinte opérationnelle</u>, d'un <b>médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive-réanimation</b>.</li> </ul>	
<b>2° Conditions techniques de fonctionnement</b>		
Le secteur interventionnel du titulaire d'autorisation comprend du <b>matériel et des dispositifs médicaux adaptés à la prise en charge des enfants</b> . Le titulaire d'autorisation dispose, <u>sur place ou par voie de convention</u> , <b>d'imagerie adaptée aux enfants</b> , avec possibilité de sédation profonde.		
Le titulaire d'autorisation de la chirurgie oncologique de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans dispose de chirurgiens titulaires d'une qualification dans la spécialité dans laquelle ils interviennent ou de la qualification de spécialiste en chirurgie pédiatrique ainsi que de personnels soignants compétents en cancérologie ou justifiant d'une expérience de prise en charge du cancer de l'enfant.		
Le titulaire de l'autorisation dispose <u>sur le site</u> d'une organisation permettant les <b>gestes interventionnels mini-invasifs</b> pour la mention chirurgie oncologique chez l'enfant et l'adolescent avec la mention C.		
<b>3° Seuil d'activité minimale annuelle</b>		
Pas de seuil.		
<b>TEXTES</b>		
<b>Conditions d'implantation : art. R. 6123-86 s. CSP</b> <b>Conditions techniques de fonctionnement : art. D. 6124-131 s. CSP</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer</li> <li>• Décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer</li> <li>• Arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer</li> </ul>		